

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.556 du 29 mai 2012

A. 202.460/VIII-7843

En cause : **BOROTO Jean-Marie**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cédric MOLITOR et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale (ONSS)
ayant élu domicile chez
M^e Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 novembre 2011 par Jean-Marie BOROTO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale du 9 septembre 2011 portant [son] licenciement pour inaptitude professionnelle" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;
Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michel VAN DIEVOET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 3 juillet 1964. Lauréat d'une sélection comparative (niveau B) organisée par le SELOR dans le courant de l'année 2009, il est admis au stage, le 1^{er} décembre 2010, à l'Office national de sécurité sociale (ci-après ONSS), pour une durée de douze mois, dans le grade d'expert technique (contrôleur social).

Après une première formation théorique d'un mois et demi, il entame, le 17 janvier 2011, une formation "sur le terrain", à Liège, qui se termine le 1^{er} février 2011. Il est ensuite affecté à Bruxelles pour la poursuite de son stage.

2. Un premier rapport de stage (T1) est établi, le 3 mars 2011, par Marianne PIRET, conseiller, en sa qualité de directeur de la formation, pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 28 février 2011. Ce rapport attribue au requérant la notation globale "améliorable" et conclut que "le stage peut être poursuivi".

Au titre des constatations négatives, le rapport souligne que le requérant a dû suivre, à deux reprises, la formation théorique, ayant échoué au test, et que les résultats du second test "sont légèrement meilleurs mais toujours pas satisfaisants".

La mention "améliorable" est attribuée au stagiaire d'une part, pour certains aspects de son comportement, étant la ponctualité, les "contacts avec les personnes interrogées", la tenue et le comportement vis-à-vis de la hiérarchie et d'autre part, pour deux compétences techniques : "identifier les éléments pertinents à indiquer dans le compte rendu de visite (en période d'accompagnement)" et "exposer clairement et de manière structurée les éléments pertinents à indiquer dans le rapport

(en fonctionnement autonome)". Concernant ces deux compétences, le rapport indique que lors des visites, "M. BOROTO s'attache davantage aux détails sans incidence sur le traitement du dossier qu'au fond du problème (par exemple : la santé de l'employeur, le fait que l'employeur aurait souhaité travailler avec sa maman, etc.)".

3. Après avoir pris connaissance de ce rapport, le requérant formule les observations suivantes :

- " - J'assume pleinement ma contre-performance aux tests.
- Par contre, je déplore qu'on ait pensé un instant que j'ai menti pour justifier mes retards et qu'on ait dit que je ne prévenais pas ma hiérarchie de mes retards.
- J'aurais souhaité qu'on tienne compte des avis des autres contrôleurs qui m'ont accompagné à Liège."

4. Un rapport, qualifié de "rapport intermédiaire", est établi le 14 avril 2011, pour la période du 1^{er} mars au 14 avril, après que le requérant ait été entendu par Marianne PIRET, en présence de Dominique SION et Monique SERLIPPENS, en leur qualité de responsables du stagiaire, et de Sylvie SPINNOY, en sa qualité de responsable du service "Gestion et Développement des Compétences". Cet entretien est justifié de la manière suivante : "un entretien intermédiaire a été jugé nécessaire parce que des problèmes avaient été précédemment constatés : «Quant à la compréhension et l'assimilation de la matière théorique, quant à la mise en pratique de celle-ci»".

Ce rapport intermédiaire attribue au requérant la notation globale "négative" et indique que le licenciement ou la prorogation du stage peuvent dès à présent être envisagés "en fin de trimestre, si l'évolution de la situation n'est pas suffisamment importante", en formulant dans le même temps l'espoir que le stagiaire puisse évoluer positivement. Dans cette perspective, les objectifs suivants sont fixés pour les mois d'avril et de mai :

- " 1. Rentrer une farde par semaine comprenant en moyenne au minimum 3 enquêtes.
- 2. Préparer par écrit tous les dossiers, la préparation doit se trouver sur une feuille A4 dans le dossier. Les constatations effectuées en enquête y seront ajoutées par la suite. Il n'est donc pas question d'utiliser un cahier où les constatations sont reprises par ordre chronologique et se trouvent donc, pour un même dossier, éparpillées en divers endroits du cahier en fonction du moment où ont été effectuées les différentes démarches.
- 3. En cas d'hésitation pour la préparation du dossier, M. Boroto doit se référer à son accompagnateur ou à son inspecteur.
- 4. Après la préparation, le stagiaire doit classer par ordre de priorité ses dossiers et rédiger et envoyer les avis de passage pour les prochaines semaines.
- 5. Le stagiaire doit soumettre à son inspecteur ses pré-rapports pour tout dossier nécessitant une argumentation ou de longs développements".

5. Le 30 mai 2011, le requérant est entendu dans le cadre de l'évaluation du second trimestre de stage.

Le compte-rendu de cet entretien se lit comme suit :

- " À l'issue du second rapport de stage, Madame Piret souligne que la bonne volonté de Monsieur Boroto n'est nullement remise en question mais qu'à ce jour, il n'arrive toujours pas au rendement souhaité et ne comprend pas l'étendue du travail à fournir. Il manque de méthode de travail et ne parvient pas à élargir sa vision de la fonction.

Madame Piret rappelle qu'un signal fort avait déjà été donné il y a 3 mois (à l'issue du T1) en terme de faiblesses et d'efforts à fournir. Malgré les nombreuses tentatives de remédiation et l'investissement des collègues-formateurs destinés à aider Monsieur Boroto à atteindre le niveau attendu, les résultats obtenus à ce jour démontrent les nombreuses lacunes et faiblesses.

Dans son rapport (ci-annexé), Madame Sion évoque un large panel de situations difficiles et problématiques, notamment :

- La lenteur de Monsieur Boroto dans son travail quotidien
- La longueur des délais en matière de traitement et de suivi de dossiers/rapports (par exemple : un mois et demi sans action intermédiaire entre une visite et l'établissement du rapport)
- Les erreurs de gestion (par exemple, convocation simultanée d'un employeur au siège social et au siège d'exploitation alors qu'un même employeur ne peut être à 2 endroits en même temps). Madame Sion souligne qu'une telle organisation sème la pagaille dans le travail et nuit fortement à la qualité de ce dernier.
- Les erreurs et manquements dans les formulaires complétés.
- Un manque d'attention lors de la rédaction de documents alors qu'il s'agit justement d'un travail de minutie extrêmement important pour un contrôleur social.

Madame Sion souligne que les erreurs commises ont également un impact -et perturbent- sur le fonctionnement des services internes.

- Les démarches inutiles (cf.matricules)
- Problèmes de ponctualité (...)
- Prises de décisions inadéquates (Monsieur Boroto a annulé et reporté le RDV d'un employeur s'étant présenté dans les locaux de l'O.N.S.S. Madame Sion s'est immédiatement interposée afin que l'employeur puisse être reçu immédiatement expliquant à Monsieur Boroto l'importance de recevoir un employeur présent dans les locaux de l'Office)
- Oubli de la clé de son casier
- Manque d'autonomie dans les dossiers simples (norme après 3 mois de stage) et manque d'assertivité (Monsieur Boroto doit imposer des délais aux employeurs en termes de rentrée de documents et non subir ce que ces derniers décident et veulent imposer).
- Non-atteinte des objectifs si pas accompagné

Monsieur Boroto explique apprendre de ses erreurs et se dit évoluer.

Madame Piret souligne à nouveau que des signaux très forts avaient été constatés après 3 mois de stage et qu'à ce jour il n'y a pas grande amélioration par rapports aux points évoqués précédemment (malgré le rajout de formations supplémentaires, le renforcement d'encadrement et les entretiens intermédiaires).

En conclusion, Madame Piret explique à Monsieur Boroto qu'il n'est pas apte à exercer la fonction de contrôleur social. L'évolution attendue n'est pas suffisante. Madame Piret, en tant que Conseiller à la Gestion et au Développement des Compétences et responsable du suivi des stages va introduire auprès de la Commission des stages une proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle. La Commission devrait se réunir dans le courant du mois de juin.

Madame Piret explique la procédure à Monsieur Boroto. Pendant toute la durée de cette procédure, en l'attente d'une décision, Monsieur Boroto poursuit son stage en donnant le maximum de lui-même.

Monsieur Boroto termine l'entretien en disant qu'il se sent aujourd'hui capable de travailler seul. L'accompagnement qu'il reçoit inhiberait selon lui les initiatives qu'il voudrait prendre. Il souhaiterait pouvoir prouver ce qu'il vaut réellement. Mesdames Piret, Serlippens et Sion sont sceptiques quant à cette affirmation mais sont disposées à laisser une dernière chance à Monsieur Boroto de pouvoir démontrer ses capacités et compétences en toute autonomie dès à présent. Un bilan sera fait très prochainement (avant la réunion de la Commission). Dans cette optique, Madame Sion lui rappelle l'importance d'aller vers les autres et de travailler en équipe».

Le second rapport de stage (T2) établi par Marianne PIRET, pour les mois de mars, avril et mai 2011, attribue au stagiaire la notation globale "négative" et conclut que "le stagiaire devrait être licencié pour inaptitude professionnelle". Il contient de très nombreuses appréciations négatives, appuyées des commentaires suivants :

" Commentaires :

1. Difficultés relevées dans l'utilisation des bases de données (cfr note en annexe)
2. Les objectifs intermédiaires comportaient la préparation de tous les dossiers sur une feuille A4 : cette préparation n'a pas été effectuée. (cfr note en annexe)
3. Difficultés à effectuer les recherches adéquates (cfr note en annexe)
- 4 et 5. Les tests concernant les modules 1 et 2 n'ont pas été satisfaisants. Les enquêtes clôturées n'apportent aucun élément à ce propos : pas d'analyse de comptes individuels, des rémunérations.
6. Les documents complétés comportent de nombreuses erreurs et omissions (cfr note en annexe)
8. Aucun compte rendu de visite au cours de cette période demandé.
(...)
12. Les connaissances de base ne sont pas acquises, difficultés dans l'utilisation des bases de données (cfr note en annexe)
13. Les enquêtes clôturées ne mentionnent pas de recherche effectuée en la matière".

6. Le requérant signe ce rapport, le 6 juin 2011, sans y ajouter d'observations.

7. Par une lettre du 6 juin 2011, Marianne PIRET invite le requérant à se présenter devant la commission des stages en date du 20 juin 2011 et à lui préciser s'il viendra seul ou accompagné d'un conseil.

8. Le 20 juin 2011, le requérant se présente seul devant la commission des stages, ainsi qu'il l'avait annoncé en accusant réception de la lettre du 6 juin 2011.

Après avoir entendu le requérant ainsi que Monique SERLIPPENS, conseiller général, en sa qualité de supérieur hiérarchique du stagiaire, la commission

des stages propose au comité de gestion de l'ONSS le licenciement pour inaptitude professionnelle pour les motifs suivants :

- " - considérant que Mr BOROTO a participé à deux reprises à la formation normalement dispensée à tout contrôleur social engagé et a bénéficié d'un accompagnement professionnel de collègues expérimentés;
- considérant que les dossiers confiés à Mr BOROTO étaient les cas les plus simples, à savoir des silencieux et des faillites;
- considérant que les objectifs fixés pour la fin du 2^e trimestre de stage (correspondant normalement à des objectifs atteints voire dépassés en fin de 1^{er} trimestre) n'ont pas été atteints en quantité empêchant par ailleurs d'évaluer la qualité;
- considérant que la bonne volonté et la correction du stagiaire ne sont pas mises en cause (malgré une tendance naturelle à rejeter systématiquement la source des problèmes sur les autres),
- considérant que son comportement général en stage ne permet pas d'augurer qu'il puisse atteindre à terme ce que l'on attend d'un contrôleur social".

9. Par une lettre du 6 septembre 2011, le requérant adresse, au président du comité de gestion de la partie adverse, ses observations concernant cette proposition de licenciement.

10. Le 9 septembre 2011, le comité de gestion décide de le licencier pour inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois à partir du 1^{er} octobre 2011. Cette décision, dont la motivation est identique à celle figurant dans la proposition de la commission des stages, lui est notifiée par un pli recommandé à la poste le 19 septembre 2011, dont il accuse réception le lendemain.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 28quinquies, 30 et 32 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que ces dispositions sont rendues applicables aux membres du personnel de la partie adverse par les articles 9, § 5, 10 et 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, de la violation des articles 9, § 5, 12 et 15quater de ce dernier, de la violation de l'article 2, 1^o, de l'arrêté royal du 24 janvier 2002 fixant le statut du personnel des institutions publiques de sécurité sociale et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que le licenciement d'un stagiaire ne peut avoir lieu avant l'expiration de la période de stage, laquelle était en l'espèce d'une année, arguant qu'il découle des articles 32 et 28quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; que la commission des stages ne peut être saisie d'une proposition de licenciement qu'à la fin du stage, puisque ce n'est qu'à ce moment que tous les rapports visés à l'article 28quinquies ont été établis; qu'après avoir rappelé que le stage est une période de formation et d'apprentissage, il soutient qu'il appartenait à la partie adverse d'envisager les alternatives au

licenciement offertes par l'article 15quater de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, précité, ce que selon lui, elle n'a pas fait;

Considérant que le champ d'application de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, précité, est régi par son article 1^{er}, qui, depuis sa modification par un arrêté royal du 1^{er} février 2005, se lit comme suit :

" § 1^{er}. Sont soumis au présent arrêté, les agents des personnes morales de droit public visées à l'article 1er, 3^o de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, à l'exception des institutions suivantes :
(...)

12° l'Office national de Sécurité sociale";

que, cependant, l'article 2, 1^o de l'arrêté royal du 24 janvier 2002, précité, stipule que l'arrêté royal précité du 8 janvier 1973 est applicable aux membres du personnel des institutions publiques de sécurité sociale repris à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale; que l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997, tel que modifié par un arrêté royal du 8 avril 2002, vise, parmi ces institutions, l'ONSS;

Considérant qu'en vertu du principe "Lex specialis derogat legi generali", il convient de privilégier l'application de la réglementation spécifique aux institutions publiques de sécurité sociale par rapport à celle qui concerne de manière générale l'ensemble des organismes d'intérêt public; qu'il faut dès lors considérer que l'ONSS est bien soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973, précité, et ce par application de l'article 2, 1^o de l'arrêté royal du 24 janvier 2002 précité;

Considérant qu'en vertu de l'article 10, § 3 dudit arrêté royal du 8 janvier 1973, le stage des agents du niveau B est d'un an et peut être prolongé au maximum d'un tiers de sa durée; que l'article 15 quater, § 2 du même arrêté royal dispose comme suit :

" Après avoir recueilli toutes les informations utiles, notamment auprès des chefs de service intéressés, la commission des stages selon le cas

1. que si le stage peut être poursuivi ou s'il doit être prolongé (...)
2. soumet à l'autorité revêtue du pouvoir de nomination une proposition motivée de licenciement ou de nomination ... ";

qu'il résulte d'une application combinée de ces dispositions qu'il peut être mis fin au stage pour inaptitude avant son terme dès lors que la commission des stages est habilitée à décider que celui-ci ne doit pas être poursuivi; qu'il est dès lors inexact de prétendre qu'un stagiaire dispose du droit d'accomplir la période intégrale du stage; que, cependant, et dès lors que la période de stage est destinée à la formation et à l'amélioration des agents stagiaires, la décision de mettre un terme au stage avant son

terme normal implique que les carences constatées dans le chef du stagiaire revêtent un caractère manifeste et ne laissent présager aucune amélioration durant la période du stage restant à courir; qu'à cet égard, l'on relèvera que l'acte attaqué est notamment motivé par la considération que le "comportement général en stage ne permet pas d'augurer qu'il [le requérant] puisse atteindre à terme ce que l'on attend d'un contrôleur social"; que sous réserve de l'examen de la pertinence dudit motif, tel que critiqué dans le troisième moyen, la partie adverse a implicitement mais certainement écarté les alternatives au licenciement; que le premier moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 32 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État tel qu'applicable aux stagiaires soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes publics, conformément à l'article 12 de cet arrêté, de la violation de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes publics, et notamment ses articles 12 et 15quater, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 2002 fixant le statut du personnel des institutions publiques de sécurité sociale, des principes du contradictoire et du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été informé de l'objet de la réunion du 20 juin 2011, du contenu de la décision que la partie adverse envisageait de prendre et des éléments qui allaient, le cas échéant, être invoqués comme motifs de cette décision alors qu'en vertu de l'article 32 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, applicable par renvoi de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, précité, le directeur du service du personnel était dans l'obligation d'établir un rapport récapitulatif de stage pour saisir la commission des stages et de le lui communiquer afin qu'il puisse faire valoir utilement ses observations et exercer ses droits de la défense;

Considérant que le principe général des droits de la défense ne trouve à s'appliquer qu'aux procédures juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles; que dans le contentieux de la fonction publique, il est admis que le principe des droits de la défense s'applique aux procédures disciplinaires; que l'évaluation d'un stagiaire ne revêt pas de caractère disciplinaire dès lors qu'elle ne tend pas à sanctionner un agent mais à évaluer ses capacités; que, dans la mesure où l'évaluation implique une appréciation du comportement personnel du stagiaire, ce dernier dispose, en vertu du principe *audi alteram partem*, du droit à être entendu; que pour être effectif, ce droit d'audition implique que l'agent ait connaissance des pièces sur lesquelles la commission des stages statuera sur ses compétences; qu'il résulte des pièces du dossier administratif que le requérant avait eu connaissance, préalablement à son audition devant la commission des stages du 20 juin 2011, de l'ensemble des éléments sur lesquels se fonde l'acte attaqué; qu'en tant que le requérant soutient qu'en

application de l'article 32 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, il appartenait au directeur du service du personnel d'établir un rapport récapitulatif et de le lui communiquer, le moyen manque en droit dès lors que cette disposition concerne uniquement les lauréats du niveau A et n'est, par conséquent, pas applicable au requérant, celui-ci étant lauréat du niveau B; que le deuxième moyen ne peut, au stade actuel de l'examen du dossier, être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que les motifs de l'acte attaqué ne sont ni exacts ni pertinents, ni admissibles et ne sont pas le résultat d'une évaluation correcte de sa manière de servir; qu'il fait plus particulièrement valoir que le fait qu'il ait dû participer à deux reprises à la formation théorique dispensée à tout stagiaire ne peut justifier son licenciement car la période de stage est avant tout une période de formation et ajoute que ce sont des problèmes d'ordre privé et familial qui l'ont empêché de réussir les tests à l'issue de la formation théorique; qu'il soutient ensuite que l'accompagnement du stagiaire est une mesure nécessaire à sa formation, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir eu besoin de l'accompagnement de collègues expérimentés, que contrairement à ce qu'indique la décision critiquée, les dossiers qui lui ont été confiés n'étaient pas les plus simples, que les objectifs qui lui avaient été assignés pour la fin du deuxième trimestre doivent être considérés comme atteints, arguant qu'il a été absent pour cause de maladie du 21 avril 2011 au 29 avril 2011, du rythme élevé des sorties accompagnées et de la prise en considération des enquêtes "rentrées mais à poursuivre par un autre contrôleur"; qu'il estime qu'il est incohérent d'insister, dans un rapport intermédiaire, sur la nécessité de se référer à son accompagnateur ou à son inspecteur en cas d'hésitation et de lui reprocher, dans la décision attaquée, d'avoir besoin de l'assistance de ses collègues pour atteindre les objectifs fixés en terme de quantité ou de ne pas être apte à travailler de manière autonome; qu'il relève à cet égard que Mesdames DUCHENE et DISASI ont reconnu être trop interventionnistes et qu'il a, quant à lui, manifesté le souhait de pouvoir travailler seul; qu'il fait également valoir qu'aucun rapport de stage n'a été établi à l'issue du troisième trimestre, l'empêchant ainsi d'apprécier l'évolution de son comportement, et qu'on n'aperçoit pas, à la lecture de l'acte attaqué, quels seraient les éléments comportementaux qui iraient à l'encontre d'une évolution positive de son comportement; qu'enfin, il estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, qui se contente de reproduire la motivation de la proposition de la commission des stages, que le comité de gestion aurait usé de son pouvoir d'appréciation en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce; qu'il appuie cette critique sur le constat qu'il n'y a pas eu de rapport pour le troisième

trimestre de stage et sur le fait que la décision critiquée ne répond pas aux observations qu'il a formulées dans sa lettre du 6 septembre 2011;

Considérant que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'autorité administrative d'établir, par la motivation de sa décision, qu'elle s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire; que la motivation formelle doit également permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit à son adoption; que le contrôle par le Conseil d'État de la motivation interne d'un acte demeure marginal et ne peut porter que sur l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le licenciement d'un stagiaire pour cause d'inaptitude avant la fin de son stage impose une motivation renforcée quant aux carences constatées dans son chef et au fait que leur caractère, à la fois manifeste et grave, ne permet pas d'escompter une amélioration dans l'hypothèse d'une poursuite du stage;

Considérant que l'acte attaqué motive de manière précise les raisons qui ont amené la commission des stages à proposer le licenciement du requérant avant le terme normal du stage; que, contrairement à ce que ce dernier fait valoir, les motifs avancés par l'acte attaqué pour justifier son licenciement ne sont nullement déraisonnables; qu'ainsi, le fait que le requérant ait participé à deux reprises à la formation dispensée à tout contrôleur social et qu'il ait bénéficié d'un accompagnement individualisé pour assurer la mise en pratique de cette formation sont des circonstances que la partie adverse a pu légitimement avancer pour stigmatiser les carences constatées; qu'un examen des différents rapports de stage permet également de constater l'absence d'amélioration significative tant en ce qui concerne la quantité que la qualité du travail; qu'au vu de ces éléments, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en suivant la proposition émise par la commission des stages et en décidant du licenciement du requérant; que le moyen n'apparaît dès lors pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.